

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1009 relatif aux taxes à percevoir pour les colis postaux.

n° 1009

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 septembre 1949

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1949

Date du numéro
30 septembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 1 juin 1884

Vu la lettre A/2153/B du 1er juin 1949 de M. le Secrétaire d'Etat aux P. T. T. notifiant le nouveau tableau C. P. 1 6ils français, applicable à partir du 1er juillet 1949

Vu les lettres 28Sô-Postel-3/ER du 17 juin 1949 et 3G14rPostel-3/EfR du 2G juillet 1949, de M. le Ministre de la France d'outre-mer, demandant l'application des nouveaux tarifs à la Côte française des Somalis

Vu l'approbation au Conseil représentatif dans sa séance du 5 août 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er—Les taxes à percevoir pour les colis postaux déposés à la Côte française des Somalis, à destination de la métropole et des départements et territoires de l'Union, française, sont fixées par le tableau annexé au présent arrêté Art, 2. —Ces taxes, exprimées en francs de Djibouti, sont applicables à partir du 15 septembre 1940. Art, 3. —Le chef du service des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SuuEx.